

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Direction des services de transport

Sous-direction des ports et du transport fluvial

Bureau du transport fluvial

Secrétariat général

Direction de la modernisation et de l'action territoriale

Bureau de l'organisation
et des missions de l'administration territoriale

**Circulaire interministérielle du 24 janvier 2013
relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure**

NOR : DEVT1243021C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente circulaire vise à expliciter les modalités d'application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau pris en application de l'article L. 4241-3 du code des transports issu de l'article 3-I (1^o, a) de la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France (VNF) et déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, et à préciser les autorités compétentes pour les actes et mesures de police à compter du 1^{er} janvier 2013.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : transport, équipement, logement, tourisme, mer.

Mots clés liste fermée : <DomainePublic/><Securite/> ; <Transports_ActivitesMaritimes_Ports_NavigationInterieure/>.

Mots clés libres : mesures temporaires – règlement général de police – police fluviale – navigation intérieure – conditions de navigation – gestionnaire de la voie d'eau.

Références :

1. Textes législatifs :

Code des transports, partie législative, notamment son article L. 4241-3 ;

Loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France.

2. Textes réglementaires de référence en cours de codification :

Code des transports, partie réglementaire, en particulier les articles R. 4241-35 à R. 4241-37 ;

Décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;

Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

3. Autres textes réglementaires :

- Décret n° 95-536 du 5 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1^{er} décembre 1993 ;
- Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- Décret n° 2008-168 du 22 février 2008 relatif aux services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables ;
- Décret n° 2009-507 du 4 mai 2009 portant publication du règlement de police pour la navigation de la Moselle, adopté le 24 mai 1995, tel que modifié par la décision de la Commission de la Moselle CM/2008-I-6 du 19 juin 2008 ;
- Décret n° 2012-722 du 9 mai 2012 modifiant le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies navigables de France et fixant les modalités de commissionnement et d'assermentation de ses agents ;
- Décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application des décrets n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Date de mise en application : application immédiate.

Annexes : 3.

Note : lorsque, dans la présente circulaire et ses annexes, des numérotations sont citées sans la mention explicite du document réglementaire auquel elles se rapportent, celles-ci visent les références aux articles du règlement général de police, annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Le ministre de l'intérieur et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux préfets de département ; aux directeurs départementaux des territoires et de la mer ; au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ; au directeur général de Voies navigables de France ; aux présidents des conseils généraux gestionnaires de voie d'eau ; au président-directeur général de la Compagnie nationale du Rhône ; au directeur unité de production Est (EDF) ; au directeur du Port autonome de Paris (PAP) ; au directeur du Port autonome de Strasbourg (PAS) ; aux directeurs généraux des grands ports maritimes (pour exécution) ; aux directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; au président du Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques ; au directeur général du Conseil supérieur de la marine marchande ; au président de la Chambre nationale de la batellerie artisanale ; au président délégué général du comité des armateurs fluviaux (pour information).

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

1. Mesures temporaires

1.1. Mesures prises par le gestionnaire

1.1.1. Champ d'application

1.1.2. Préparation et mise en œuvre

1.2. Mesures prises par le préfet de département

1.2.1. Champ d'application

1.2.2. Préparation et mise en œuvre

2. Autres actes en matière de police de la navigation

2.1. Définitions

2.2. Actes sur le domaine confié à VNF

- 2.2.1. Règlements particuliers de police
- 2.2.2. Autorisations de manifestations nautiques
- 2.2.3. Autorisations spéciales de transport

2.3. Actes sur le domaine non confié à VNF

- 2.3.1. Règlements particuliers de police
- 2.3.2. Autorisations de manifestation nautique
- 2.3.3. Autorisations spéciales de transport

3. Diffusion et publication des actes et mesures de police de la navigation

3.1. Publication au recueil des actes administratifs

3.2. Avis à la batellerie

4. Missions d'appui des services instructeurs

4.1. Rôle et compétences des services instructeurs

4.2. Territoire géographique pour les missions d'appui

Annexe I. – Compétences pour les événements et mesures temporaires associées

- 1. Liste des événements correspondant à des incidents d'exploitation
- 2. Liste des événements correspondant à des travaux de maintenance
- 3. Liste des événements correspondant à des événements climatiques
- 4. Liste des événements dont les mesures associées sont de compétence exclusive du préfet

Annexe II. – Synthèse pour la préparation, la signature et la diffusion des actes et mesures de police

Annexe III. – Compétence territoriale des services instructeurs

PRÉAMBULE

À compter du 1^{er} janvier 2013, le nouvel article L. 4311-1 du code des transports, issu de la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France (VNF), transforme l'établissement public à caractère industriel et commercial VNF en un établissement public à caractère administratif de l'État.

Cet établissement public, notamment :

« 1^o Assure l'exploitation, l'entretien, la maintenance, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables ainsi que de leurs dépendances (...) ; »

« 4^o Gère et exploite, en régie directe ou par l'intermédiaire de personnes morales de droit public ou de sociétés qu'il contrôle, le domaine de l'État qui lui est confié en vertu de l'article L. 4314-1 ainsi que son domaine privé. »

À compter du 1^{er} janvier 2013 également, « les services ou parties de services déconcentrés du ministère chargé des transports et les services ou parties de services déconcentrés relevant du Premier ministre, nécessaires à l'exercice des missions confiées à Voies navigables de France et mis à sa disposition, ainsi que les parties de ces services chargées des fonctions de support, notamment en matière de gestion administrative et financière, lui sont transférés (...) », article 7 de la loi n° 2012-77 précitée.

La police de la navigation intérieure relève toujours des préfets de département.

Toutefois, pour des considérations opérationnelles et pratiques, VNF mais aussi tous les autres gestionnaires de la voie d'eau concernés se voient confier un pouvoir de police conjoint, limité aux seules mesures temporaires.

Le nouvel article L. 4241-3 du code des transports habilite ainsi le gestionnaire de la voie d'eau à prendre « sans préjudice des compétences dévolues au représentant de l'État territorialement compétent en matière de police de la navigation, à titre temporaire, des mesures d'interruption ou de modification des conditions de la navigation, justifiées par des incidents d'exploitation, des travaux de maintenance ou des événements climatiques. La liste de ces mesures est fixée par voie réglementaire ».

Le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 susvisé détermine une liste des mesures temporaires que peut prendre le gestionnaire de la voie d'eau, dans les trois types de situations susvisées et fixe, concernant ces mesures, des principes de communication entre préfets et gestionnaires.

Le nouveau dispositif relatif aux mesures temporaires prévues par le règlement général de police est le suivant :

- le préfet de département, en vertu de son pouvoir de police, prend toutes les mesures visant à préserver l'ordre public. A cet effet, il dispose des services de VNF, sur le domaine qui est confié à cet établissement, pour l'exercice de ses pouvoirs de police de la navigation intérieure notamment lorsqu'une situation de crise le justifie ;
- le gestionnaire de la voie d'eau a compétence pour prendre ou proposer rapidement des mesures de police dans les situations particulières fixées par la loi. Ce dernier peut interrompre la navigation, modifier les conditions de franchissement des ouvrages, modifier les règles de route et les limites de vitesse autorisées, modifier les règles de stationnement, modifier les caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police, modifier ou instaurer des règles d'annonce.

En application des dispositions du nouvel article L. 4311-1-2 du code des transports et de l'article 1^{er} du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié sur le domaine confié à VNF, les préfets de département disposent des services compétents de VNF pour préparer certains actes de police de la navigation intérieure. Sont également plus spécifiquement visés les règlements particuliers de police, les autorisations spéciales de transport et les autorisations de manifestations nautiques.

D'une manière générale, « l'établissement informe l'autorité administrative territorialement compétente de tout événement susceptible de porter gravement atteinte à l'ordre public » (art. L. 4311-1-2 précité).

Dans ce cadre législatif et réglementaire, la présente circulaire vise à expliciter les dispositions du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 susvisé et à préciser les autorités compétentes pour préparer et mettre en œuvre les actes et mesures de police à compter du 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les services navigation cessent d'exister.

1. Mesures temporaires

L'article 1.22 du règlement général de police annexé au décret n° 73-912 susvisé prévoit que « les conducteurs doivent se conformer aux prescriptions de caractère temporaire édictées par [le préfet de département], dans des cas spéciaux, en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation et publiées par voie d'avis à la batellerie ».

En application de l'article L. 4241-3 du code des transports, sans préjudice des compétences dévolues au préfet de département, les gestionnaires de la voie d'eau sont compétents pour prendre des mesures que définissent les prescriptions de caractère temporaire. Outre VNF, cette disposition s'applique à l'ensemble des organismes exerçant des compétences de gestionnaire de voie d'eau.

Les mesures temporaires ne doivent pas conduire à la modification durable des règles locales de police, auquel cas le règlement particulier de police doit être modifié.

1.1. Mesures prises par le gestionnaire

1.1.1. Champ d'application

L'adoption de mesures temporaires par le gestionnaire nécessite la vérification des trois conditions cumulatives suivantes :

- les événements entrent dans l'une des catégories suivantes : « les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques » (art. L. 4241-3 du code des transports) ;
- les mesures associées entrent dans l'une des catégories suivantes : « interrompre la navigation ; modifier les conditions de franchissement des ouvrages ; modifier les règles de route et les limites de vitesse autorisées ; modifier les règles de stationnement ; modifier les caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police ; modifier ou instaurer des règles d'annonce » (art. 1^{er} du décret n° 2012-1556) ;
- les mesures associées sont prises à titre temporaire : « sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque mesure temporaire prise en application de l'article 1^{er} ne peut excéder dix jours dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas » (art. 4 du décret n° 2012-1556).

Le tableau de l'annexe I donne une liste non exhaustive des événements pour lesquels le gestionnaire ou le préfet de département peuvent exercer leurs compétences respectives.

1.1.2. Préparation et mise en œuvre

Après identification de l'événement considéré, le gestionnaire décide des mesures associées, ainsi que le champ d'application géographique et temporel. Un même événement peut conduire à prendre une série de mesures, qui respectent individuellement les critères de l'article 4 du décret n° 2012-1556, mais dont la durée cumulée peut excéder ces mêmes critères.

Le gestionnaire consulte les autres gestionnaires situés en continuité de la voie d'eau concernée. Sur le domaine confié à Voies navigables de France en application de l'article L. 4314-1 du code des transports, les concessionnaires de parties concédées préparent les mesures temporaires (art. 3 du décret n° 2012-1556).

Le gestionnaire prend la mesure et en informe sans délai le(s) préfet(s) territorialement compétent(s) des mesures adoptées ainsi que de tout événement susceptible de porter gravement atteinte à l'ordre public.

Dans les plus brefs délais, il procède à la publication de la mesure par voie d'avis à la batellerie (paragraphe 3.2).

1.2. Mesures prises par le préfet de département

1.2.1. Champ d'application

Pour l'exercice des missions de préservation et de maintien de l'ordre public, le préfet de département est territorialement compétent pour prendre notamment les mesures temporaires, conformément à l'article 1.22, lorsqu'elles sont motivées, par exemple :

- par des exercices militaires ;
- par des manifestations nautiques sportives, fêtes nautiques et autres manifestations (en complément de l'autorisation mentionnée à l'article 1.23) ;
- par des situations d'urgence.

1.2.2. Préparation et mise en œuvre

Lorsque le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure, le gestionnaire de la voie d'eau prépare les mesures temporaires (art. 2 du décret n° 2012-1556).

Le gestionnaire consulte les autres gestionnaires situés en continuité de la voie d'eau concernée. Sur le domaine confié à Voies navigables de France en application de l'article L. 4314-1 du code des transports, les concessionnaires de parties concédées préparent les mesures temporaires (art. 3 du décret n° 2012-1556).

La durée des mesures prises par le préfet de département n'est pas encadrée, toutefois, ces mesures ne sauraient se substituer à une modification du règlement particulier de police.

L'intervention du préfet s'impose notamment lorsque :

- la durée des mesures excède les dispositions prévues par le décret n° 2012-1556 ;
- lorsque l'ampleur des événements ou les impératifs de maintien de l'ordre public l'exigent.

La mesure prise par le préfet peut prévoir la levée des prescriptions temporaires associées par une mesure du gestionnaire (paragraphe 1.1).

Une fois la mesure adoptée par le préfet, le gestionnaire informe sans délai le(s) autre(s) préfet(s) concerné(s) par la voie navigable et par les voies en continuité. Le gestionnaire procède à la publication de la mesure par voie d'avis à la batellerie (paragraphe 3.2).

2. Autres actes en matière de police de la navigation

2.1. Définitions

Pour l'exercice des missions de préservation de l'ordre public, le préfet de département est territorialement compétent pour prendre les actes suivants :

- les règlements particuliers de police (RPP) conformément à l'article 1^{er} du décret n° 73-912 modifié précité ;
- les autorisations de manifestations nautiques, conformément à l'article 1.23 ;
- les autorisations spéciales de transport, conformément à l'article 1.21 ;
- les plans de signalisation associés et la liste des ouvrages pour lesquels la mise en place d'une signalisation appropriée est nécessaire, conformément au décret n° 2010-820 relatif aux conditions de signalisation des ouvrages visés à l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Toutefois, les RPP interdépartementaux concernant les fleuves, rivières et canaux restent de la compétence du ministre chargé des transports, en application de l'article 1^{er} du décret n° 73-912 modifié précité.

À compter de la publication de la partie réglementaire du code des transports, l'article 1.21 est abrogé et remplacé par les articles R. 4241-35 à R. 4241-37 dudit code, les autres dispositions du règlement général de police annexé au décret n° 73-912 restant en vigueur pour une durée de dix-huit mois à compter de la publication dudit code.

Il est à noter que les chômages visés à l'article 28 du décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à Voies navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial n'entrent pas dans le champ de la présente circulaire.

2.2. Actes sur le domaine confié à VNF

2.2.1. Règlements particuliers de police

Le contenu et les conditions d'élaboration des RPP feront l'objet d'une circulaire spécifique, après la publication de la partie réglementaire code des transports.

Conformément à l'article L. 4311-1-2 du code des transports et à l'article 1^{er} du décret n° 60-1441 modifié précité, sur le domaine confié à VNF, les préfets de département disposent des services compétents de VNF, qui préparent les RPP et mènent la consultation pour le compte des préfets de département.

Sur les secteurs fluvio-maritimes, compris entre la limite transversale à la mer et la limite de l'inscription maritime, les préfets de département disposent également des services de VNF.

Par ailleurs, le préfet ou ses services techniques bénéficient de l'appui des services instructeurs situés dans les DDTM 31, 44, 59, 67, 69 et la DRIEA Île-de-France, conformément au paragraphe 4 de la présente circulaire.

Pour les RPP interdépartementaux, les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 73-912 susvisé restent pleinement applicables jusqu'à la mise en vigueur du nouveau règlement général de police.

2.2.2. Autorisations de manifestations nautiques

Conformément à l'article 1.23, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres manifestations qui entraînent une concentration ou un rassemblement de bateaux sont soumises à autorisation.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation, qui délivre, le cas échéant, l'autorisation.

Après réception de la demande, la préfecture est chargée de l'instruction du dossier et saisit à cet effet les services concernés. En particulier, conformément à l'alinéa 3 de l'article 1^{er} du décret n° 60-1441 modifié, sur le domaine qui lui est confié, VNF est chargé de l'instruction de la partie de la demande d'autorisation liée aux conditions de navigation et consulte, le cas échéant, les concessionnaires concernés.

Le préfet délivre une autorisation assortie des prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation. L'autorisation est adressée à l'organisateur par la préfecture.

L'autorisation de manifestations nautiques peut s'accompagner de mesures temporaires prises par le préfet, conformément au paragraphe 1.2 de la présente circulaire. VNF publie ces mesures temporaires aux usagers par voie d'avis à la batellerie.

Afin de faciliter la programmation des manifestations nautiques sur un échéancier annuel, des accords peuvent être mis en place entre le gestionnaire et les fédérations sportives concernées (ex. : accord entre VNF et le Comité national olympique et sportif français).

2.2.3. Autorisations spéciales de transport

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 1^{er} du décret n° 60-1441 modifié, sur le domaine qui lui est confié, VNF est chargé de l'instruction des autorisations spéciales de transport (AST) en raison des caractéristiques de la voie navigable, prévues à l'article 1.21, alinéa 1 (a) VNF est le guichet unique de l'usager pour les autorisations susvisées.

Les AST en raison des caractéristiques de la voie concernent en majorité des itinéraires interdépartementaux. Pour l'élaboration des AST, VNF veille à consulter les autres gestionnaires, ou concessionnaires, des voies d'eau empruntées.

Pour des raisons d'exploitation, dans les conditions du décret n° 2012-1556, des mesures temporaires peuvent être prises par les gestionnaires de voie d'eau pour la réalisation des transports autorisés par AST.

Pour les conditions visées par l'article 1.21, à l'exception de l'alinéa 1 (a), l'AST n'est pas exigée si le bateau bénéficie d'un titre provisoire en application de l'article 11 du décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Dans le cas où une autorisation spéciale de transport délivrée en application de l'alinéa 1 (a) de l'article 1.21 amène à une navigation du bateau dans des conditions différentes de celles prévues par son titre de navigation, un titre provisoire doit être délivré à ce bateau par un des six services

instructeurs mentionnés à l'article 6 du décret n° 2007-1168 susmentionné. Par exemple : un bateau porte-conteneurs qui excède le gabarit prévu pour la voie d'eau (chargement dépassant le tirant d'air autorisé) et qui ne respecte plus les conditions de visibilité depuis la timonerie prévues par le titre de navigation. A compter de la publication de la partie réglementaire du code des transports, l'article 1.21 est abrogé et remplacé par les articles R. 4241-35 à R. 4241-37 dudit code, les autres dispositions du règlement général de police annexé au décret n° 73-912 restant en vigueur pour une durée de dix-huit mois à compter de la publication dudit code. L'article R. 4241-36 désigne le préfet d'arrivée comme autorité compétente pour la signature des autorisations spéciales de transports. Les préfets des départements traversés par le bénéficiaire de l'autorisation spéciale de transport sont préalablement informés de la délivrance de ce document.

2.3. Actes sur le domaine non confié à VNF

2.3.1. Règlements particuliers de police

Le contenu et les conditions d'élaboration des règlements particuliers de police feront l'objet d'une circulaire spécifique après la publication de la partie réglementaire du code des transports.

Sur le domaine non confié à VNF, l'élaboration des RPP est réalisée par la DDT[M] ou le service de la préfecture concerné, qui s'appuie sur les gestionnaires de la voie d'eau. Par ailleurs, le préfet ou ses services techniques bénéficient de l'appui des services instructeurs situés dans les DDT(M) 31, 44, 59, 67, 69 et la DRIEA IF, conformément au paragraphe 4 de la présente circulaire.

Pour les RPP interdépartementaux, les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 susvisé restent pleinement applicables jusqu'à la mise en vigueur du nouveau règlement général de police.

2.3.2. Autorisations de manifestation nautique

Conformément à l'article 1.23, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres manifestations qui entraînent une concentration ou un rassemblement de bateaux sont soumises à autorisation.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation, qui délivre, le cas échéant, l'autorisation.

Après réception de la demande, la préfecture est chargée de l'instruction du dossier et saisit à cet effet les services concernés. Le préfet délivre une autorisation assortie des prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation. L'autorisation est adressée à l'organisateur par la préfecture.

L'autorisation de manifestations nautiques peut s'accompagner de mesures temporaires prises par le préfet, conformément au paragraphe 1.2 de la présente circulaire. Le gestionnaire de la voie d'eau concerné publie ces mesures temporaires aux usagers par voie d'avis à la batellerie.

2.3.3. Autorisations spéciales de transport

Sur le domaine non confié à VNF, la DDT(M), ou éventuellement le service de la préfecture concernée est chargé, en liaison avec le gestionnaire de voie d'eau concerné, de l'instruction des autorisations spéciales de transport (AST) en raison des caractéristiques de la voie navigable, prévues à l'article 1.21, alinéa 1 (a).

Les trois derniers alinéas du paragraphe 2.2.3 de la présente circulaire sont également applicables sur le domaine non confié à VNF.

3. Diffusion et publication des actes et mesures de police de la navigation

3.1. Publication au recueil des actes administratifs

Les règlements particuliers de police sont publiés au recueil des actes administratifs de la ou des préfectures concernées.

3.2. Avis à la batellerie

L'avis à la batellerie est le « mode de diffusion d'éléments de nature informative ou prescriptive concernant la navigation, émis par le gestionnaire de la voie d'eau, ou par l'autorité chargée de la police de la navigation ».

Les mesures temporaires prises en application de l'article 1.22 du RGP et du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 susvisé sont publiées et diffusées par voie d'avis à la batellerie. Ces avis s'adressent aux usagers et aux gestionnaires concernés par la voie navigable et les voies d'eaux situés en continuïté.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2008-168 du 22 février 2008 relatif aux services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables, les gestionnaires de voies navigables mettent en place et gèrent les services d'information fluviale, comprenant notamment les outils de diffusion des avis à la batellerie. En application de l'article 5 du décret n° 2008-168 sus-cité, VNF assure la coordination de la mise en place et de l'interopérabilité des services d'information fluviale sur certaines voies navigables et ports fluviaux.

VNF dispose d'une application informatique dénommée « AvisBat » qui permet de préparer et diffuser les avis à la batellerie.

En vue de la bonne information des usagers, VNF est chargé de :

- garantir l'uniformité des modèles d'avis à la batellerie ;
- faciliter la mise à disposition de l'application informatique « AvisBat » à d'autres gestionnaires ;
- faciliter la mise à disposition de l'application informatique « AvisBat » aux services préfectoraux et aux DDT(M).

Les conditions de mise à disposition de l'application « AvisBat » font l'objet d'une convention entre les différents partenaires.

Les gestionnaires sont invités à :

- utiliser les moyens électroniques pour informer les préfets des mesures prises en application de l'article 1^{er} du décret n° 2012-1556. L'application « AvisBat » sus-citée peut faciliter cette information électronique ;
- publier annuellement un avis à la batellerie (dit « avis à la batellerie n° 1 »), diffusé à titre informatif, rappelant les actes et mesures de police applicables et portant notamment sur les écluses (horaires d'ouverture, coordonnées téléphoniques), les caractéristiques des voies navigables, le stationnement (règles, lieux), les obstacles à la navigation, les règles de route, la vitesse de marche des bâtiments, les ouvrages et les réseaux sous-fluviaux.

4. Missions d'appui des services instructeurs

4.1. Rôle et compétences des services instructeurs

Les services instructeurs situés dans les DDTM 31, 44, 59, 67, 69 et la DRIEA IF, définis par l'arrêté du 30 octobre 2012 susvisé, sont en mesure :

- d'apporter une expertise technique et réglementaire aux services (DDT[M] ou services préfectoraux) chargés de l'élaboration des actes de police pour le compte du préfet ;
- d'apporter, en cas de besoin, aide et conseils à la décision prise par les préfets de département, dont les actes et mesures de police sont préparés par VNF ou les autres gestionnaires.

Les services instructeurs de la sécurité fluviale sont les relais de l'administration centrale pour la mise en œuvre de la police administrative de la navigation.

4.2. Territoire géographique pour les missions d'appui

Le territoire de compétence des services instructeurs pour les missions d'appui à la police de la navigation correspond à celui défini à l'annexe IV de l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application des décrets n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

La compétence territoriale pour les missions d'appui est rappelée à l'annexe III.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 24 janvier 2013.

Pour la ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
et par délégation :
Le secrétaire général,
V. MAZAURIC

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation :
Le secrétaire général,
haut fonctionnaire de défense,
D. LALLEMENT

Pour le ministre délégué auprès
de la ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie, chargé des transports,
de la mer et de la pêche, et par délégation :
Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,
D. BURSAUX

ANNEXE I

COMPÉTENCES POUR LES ÉVÉNEMENTS ET MESURES TEMPORAIRES ASSOCIÉES

Ci-dessous une liste non exhaustive des événements qui peuvent conduire à prendre des mesures temporaires. Le gestionnaire peut prendre des mesures associées aux événements (1, 2, 3), le préfet peut prendre des mesures associées aux événements (1, 2, 3, 4).

1. Liste des événements correspondant à des incidents d'exploitation

Accident de la navigation.	Atterrissage.
Avarie d'engin flottant.	Croisement avec transport exceptionnel.
Avarie sur un ouvrage.	Envasement.
Défaut de signalisation.	Événement sur chemin de halage avec impact sur l'exploitation.
Éboulement.	Glissement de berge.
Échouage (volontaire).	Incidents sur ouvrages.
Embâcles (autres que glace).	Insuffisance de la ressource en eau (défaillance technique du réseau).
Épaves.	Manceuvre de barrage.
Événement concernant le réseau étranger ou celui d'un autre gestionnaire.	Lâcher d'eau.
Fuites.	Obstacles à la navigation.
Balisage.	Risque de brèches.
Fin d'indisponibilité de l'écluse.	Rupture de berge.
Indisponibilité de l'écluse.	Rupture de digue.
Perturbations.	Préavis de grève du gestionnaire.
Retour aux conditions normales de navigation.	Échouement (involontaire).
Autorisation spéciale de transport (AST).	

2. Liste des événements correspondant à des travaux de maintenance

Dragages.	Travaux réalisés pour le compte de tiers.
Campagne de mesures bathymétriques.	Travaux réalisés pour le compte du gestionnaire.
Inspection d'ouvrages.	Travaux de sondage.
Installation d'une station de mesure.	Réparations d'urgence.
Plongées subaquatiques.	

3. Liste des événements correspondant à des événements climatiques

Alerte météorologique.	Glace.
Cassage de glace.	Insuffisance de la ressource en eau (pour le maintien de la navigation).
Crue.	Plus hautes eaux navigables.
Décrue.	Gestion de la ressource en eau.
Dégel.	Gel.
Étiage.	

4. Liste des événements dont les mesures associées sont de compétence exclusive du préfet

Fête.	Concours de pêche.
Avis de recherche.	Croisement avec flottille.
Campagne de dératisation.	Déménagement.
Campagne d'intérêt public.	Élection.
Manifestation nautique.	Risque pour la sécurité publique.
Insuffisance de la ressource en eau (arrêtés sécheresse).	Sécurité incendie.
Exercices (autres que militaires).	Tournage d'un film.
Exercices militaires.	Transport exceptionnel.
Feux d'artifices.	Cérémonies et visites officielles.
Mouvements sociaux (externes aux gestionnaires, sinon il s'agit d'incident d'exploitation).	
Fouilles archéologiques.	

ANNEXE II

SYNTHÈSE POUR LA PRÉPARATION, LA SIGNATURE ET LA DIFFUSION DES ACTES ET MESURES DE POLICE

ACTES ou mesures	PRÉPARATION (y compris élaboration et consultation)		SIGNATURE	DIFFUSION
	Domaine confié à VNF	Domaine non confié à VNF		
RPP	VNF	DDT(M) ou services préfectoraux avec l'appui du gestionnaire	Préfet (*)	RAA + affichage + avis batellerie informatif
Autorisation de manifestation nautique	Services préfectoraux après avis de VNF	Services préfectoraux après avis du gestionnaire	Préfet	Autorisation individuelle + avis à la batellerie pour les mesures temporaires
Autorisation spéciale de transport	VNF	DDT(M) ou services préfectoraux avec l'appui du gestionnaire	Préfet	Autorisation individuelle + avis à la batellerie pour les mesures temporaires
Mesures temporaires prévues par le décret n° 2012-1556	Gestionnaire		Gestionnaire ou préfet, selon les cas	Avis à la batellerie
Autres mesures temporaires prises en application de l'article 1.22 du RGP	Gestionnaire		Préfet	Avis à la batellerie

(*) Pour les RPP interdépartementaux, les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 73-912 susvisé restent pleinement applicables jusqu'à la mise en vigueur du nouveau règlement général de police.

ANNEXE III

COMPÉTENCE TERRITORIALE DES SERVICES INSTRUCTEURS

